

Compte rendu commenté de la réunion de travail entre les associations ADULLACT et AFUL et la Mission Olivennes

Bernard Lang
20 novembre 2007

L'ADULLACT et l'AFUL ont envoyé le 23 octobre 2007 une contribution écrite aux membres de la Mission Olivennes (voir références).

Suite à cette contribution, j'ai été reçu par M. Pascal Faure, Vice-Président du CGTI et membre de la mission, et M. Yves Magne, un de ses collaborateurs. D'autres personnes qui de part et d'autre auraient dû participer à cette réunion (dont François Élie pour l'ADULLACT, qui était donc exceptionnellement représentée aussi par moi-même) n'ont pu le faire en raison des faibles délais disponibles et de leurs emplois du temps chargés.

Ce compte rendu commenté de la réunion est un complément du document écrit adressé à la Mission Olivennes. Comme, malheureusement, je ne sais pas prendre de notes en parlant, ce compte rendu rédigé de mémoire est sans doute approximatif et certainement incomplet.

Cette entrevue a eu lieu le 5 novembre 2007 à Bercy, au MINEFI, dans de très bonnes conditions sur le plan des échanges. Elle a duré environ une heure. M. Pascal Faure et son collaborateur avaient pris connaissance de notre contribution écrite, ce qui a fait gagner du temps, et ils ont pris beaucoup de notes. Ils m'ont confirmé que la brièveté de la mission et le nombre de parties intéressées rend leur tâche difficile, ce qui était prévisible. Pouvoir présenter notre point de vue et analyser les enjeux tranquillement pendant une heure me semble donc manifester un réel intérêt pour notre contribution. La question reste bien sûr de voir si et comment elle pourra être prise en compte dans le cadre de la mission, dont le but principal est d'aboutir à un accord entre les principaux acteurs, notamment sociétés représentant les ayants droit et FAI, pour favoriser le développement de l'offre légale et lutter contre la diffusion illicite des œuvres.

Pour mémoire, il n'est pas vraiment dans le rôle de nos associations de se prononcer sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre cette diffusion illicite, sauf dans la mesure où cela peut avoir un effet sur la création d'œuvres libres, et notamment de logiciels libres, sur leur diffusion, ou sur leur image. En particulier, comme nous le rappelons dans notre contribution écrite, il ne faut pas oublier qu'il est de l'intérêt de la création libre, qui est licite et contribue à notre développement économique et culturel, d'éviter toute confusion avec des œuvres diffusées de façon illicite sans le consentement des ayants droit.

Je suis revenu sur la question des DRM/MTP (Digital Right Management ou Mesures Techniques de Protection), non pas tellement pour tous leurs défauts maintenant bien identifiés – et il semble qu'ils doivent être définitivement abandonnés, au moins pour la musique –, mais plutôt pour pointer vers des aspects habituellement négligés, dont :

- l'absence d'interopérabilité qui se fait au détriment des artistes indépendants, autant que du public et des créateurs de logiciels ;
- le fait que les DRM/MTP empêchent le public de participer à la préservation du patrimoine, alors que l'on perd constamment des œuvres ;
- le problème des "DRM libres", selon l'expression utilisée par diverses personnes.

M. Faure était intéressé à comprendre la divergence de vue pouvant exister sur ce dernier point, manifestée clairement dans les propos et documents d'autres associations reçues par la Mission.

J'ai expliqué que le facteur dominant dans un processus de diffusion exponentiel (réseau) est la vitesse de diffusion, et non le nombre de points de diffusion initiaux. Ce qui signifie qu'une variation d'efficacité des DRM/MTP – par exemple par mise à disposition du code source, qui n'est directement utilisable que par une minorité – ne change pas grand chose, mais que limiter ou ralentir les échanges illicites est bien plus efficace. Ce qui en un sens est aussi un argument pour les objectifs actuels de la mission (réduire les échanges illicites), mais sans préjuger des moyens d'y parvenir. Ce qui est important pour les objectifs de nos associations est que cela réduit l'importance des MTP, qui sont par ailleurs les dispositifs technico-juridiques les plus dangereux pour l'interopérabilité – considérée comme une « *priorité majeure* » par le Président de la République dans sa lettre de mission à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication – et donc aussi pour la création libre. M. Faure a semblé intéressé par cette analyse.

J'ai un peu parlé chiffres, en rappelant entre autre que les industries culturelles concernées représentent environ 5 milliards d'euro par an, alors que l'édition logicielle en représente 12 (dont les 3/4 en importation), et que l'économie liée au logiciel en représente plusieurs dizaines (selon ce que l'on compte). Il importe donc de ne pas choisir des solutions disproportionnées du point de vue du handicap qu'elles pourraient représenter pour d'autres secteurs industriels. L'interopérabilité est importante, et pas seulement pour les logiciels libres, sans parler du contrôle des circuits de distribution de la culture.

Nous avons passé presque la moitié du temps sur la question des métadonnées (voir la contribution écrite) et de leur usage pour informer le public sur ce qui est permis. Un point essentiel, que je me suis attaché à souligner, est qu'utiliser les métadonnées pour bloquer les usages illicites est extrêmement tentant, mais contre-productif car elles seront alors, au mieux, effacées par ceux qui sont de toutes façons prêts à commettre un acte illicite. Si on veut faire du filtrage en ligne, il faut s'en tenir aux autres moyens actuellement envisagés, ce qui n'empêche pas de faire en parallèle de la prévention/éducation avec les métadonnées.

Un point important que je crains d'avoir insuffisamment développé est que, si le filtrage peut « poser un problème de coûts de mise en œuvre et de maintenance », comme le soulignait déjà le rapport Brugidou-Kahn en 2005, sans autre retour économique et avec des risques concernant la protection de la vie privée, il en va très différemment pour notre proposition, assez proche en esprit – mais plus flexible et plus riche d'applications utiles – du filtrage volontaire sur le poste de l'utilisateur proposé par le même rapport. En effet les métadonnées sont aussi considérées comme la solution de nombreux problèmes techniques, dont la gestion du patrimoine ou la réduction des œuvres orphelines, et on peut donc considérer que leur usage entraînera un réel *retour sur investissement* au delà de la prévention des copies illicites.

L'utilisation des métadonnées présente un autre avantage non négligeable. En préservant l'information sur les ayants droit, elles sont un moyen de protéger au moins le droit moral des créateurs. Les utiliser pour filtrer, et inciter de ce fait à les altérer, est contraire à la protection de ce droit. Ce qui n'empêche pas leur usage pour dissuader, par l'information du public, les atteintes au droit patrimonial (à condition donc d'éviter de les utiliser à des fins coercitives).

Rappelons pour mémoire (mais je ne l'ai pas mentionné lors de la réunion) que les auteurs de logiciels libres, et particulièrement les utilisateurs de la licence

GPL, s'imposent d'accompagner les codes sources et objets de métadonnées sur les droits attachés au logiciel. La signature des paquetages pour en garantir l'authenticité et l'intégrité est un autre exemple d'usage des métadonnées. Il en va de même pour bien d'autres créations libres, ou à collaboration ou diffusion ouverte, notamment sous les licences *Creative Commons*. Les métadonnées sont à la fois des informations utiles à tous, et un facteur de transparence sur le statut des œuvres et les droits de chacun (auteurs, interprètes, contributeurs, intermédiaires, institutions, public, ...). Elles peuvent par exemple permettre de savoir si et dans quelles conditions on peut collaborer à une œuvre, ou si une œuvre est tombée totalement ou partiellement dans le domaine public. C'est aussi un facteur de transparence dans la relation contractuelle qui lie l'acquéreur d'une copie au diffuseur de l'œuvre.

Une question m'a été posée, à laquelle nous ne nous étions malheureusement pas préparés : pourquoi ne le fait-on pas déjà ? Voici quelques éléments de réponse, un peu plus complets que ma réponse faite lors de la réunion :

- Il semble malheureusement que peu de gens croient à la prévention par l'information et l'éducation. Et pourtant, point que je pense avoir souligné dans l'entretien, nous avons une législation qui a été conçue pour des professionnels, et qui s'adresse maintenant à Monsieur Toutlemonde, qui l'interprète souvent à contre-sens. La question des copies massives, et surtout de la diffusion de masse sans but lucratif par des particuliers, ne se posait pas il y a 20 ans et même 10 ans.
- Certains acteurs ont intérêt à maintenir un certain flou, et à garder le contrôle de l'accès aux informations, ce qui est toujours une source de pouvoir.
- Un premier point que j'ai insuffisamment développé est que l'on se focalise bien trop sur des solutions qui veulent sembler sûres, alors que *des solutions manifestement imparfaites (comme celle que nous proposons) peuvent donner des résultats significatifs, avec moins d'effets pervers.*
- Mais le principal point que j'ai omis de mentionner est le suivant : il semble que le milieu culturel soit extrêmement réticent à faire valoir ses droits par un acte explicite, d'autant que les textes (qui comme je l'ai dit ont été conçus pour des professionnels à un époque où le grand public n'était nullement concerné) précisent que l'existence ou l'exercice du droit d'auteur ne peut être subordonné à des exigences formelles (Convention de Berne).

Ce dernier point est par exemple analysé dans un document de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, concernant les œuvres orphelines :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/iplus4_2007.pdf.fr

« Obliger les auteurs ou les titulaires de droits à fournir des informations sur la propriété du droit d'auteur serait cependant contraire à l'article 5(2) de la Convention de Berne si l'existence ou l'exercice du droit d'auteur en devenait subordonné à des exigences formelles. Sauf lorsqu'ils s'appliquent à des situations exclusivement nationales, les régimes d'enregistrement obligatoire sont illicites au regard de la Convention de Berne, au même titre que l'obligation d'apposer une fiche de droit d'auteur, mentionnant l'identité et les coordonnées de son titulaire, sur chaque exemplaire de l'œuvre. Il n'est, en revanche, pas interdit de prendre des mesures qui incitent les ayants droit à communiquer volontairement les informations relatives à la propriété du droit d'auteur et aux conditions auxquelles est soumise l'autorisation. »

Ce résumé commenté de cette réunion de travail est sans doute incomplet, mais donne une idée de nos échanges, et d'une réelle volonté, que je crois partagée

(au moins par mes interlocuteurs) de trouver des solutions raisonnables et acceptables par toutes les parties. J'espère que ces idées seront au moins évoquées dans le document final, ne serait-ce que pour rappeler qu'il existe des solutions, peut-être seulement implémentables à moyen terme, qui aident à préserver les droits des créateurs sans obérer le développement du logiciel libre ou les libertés publiques.

Il est en effet évident qu'il faut du temps pour mettre cela en œuvre, mais n'est-ce pas une raison de plus pour s'y prendre au plus tôt. Il faudrait au moins commencer des travaux, une étude dans ce sens. Un point important est de *déterminer rapidement un standard, ouvert et extensible, pour les métadonnées*. Et tout cela peut parfaitement entrer dans le cadre d'un accord comme celui que la mission a reçu pour objectif.

Il semble important d'arriver à créer un climat de plus grande coopération, alors que tous se méfient de tous, d'un côté comme de l'autre. Il n'est pas si facile de convaincre les gens du libre que c'est un bon compromis pour eux (et pour les logiciels propriétaires) que de s'obliger – dans les interfaces graphiques de leur logiciels – à afficher les droits sur les œuvres manipulées, et que l'on ne va pas en profiter pour utiliser un standard de métadonnées propriétaire (brevet ou autre mécanisme). Et je suis sûr que des craintes équivalentes, dans l'autre sens, existent dans les milieux de la création, où les revenus d'acteurs utiles et productifs sont incontestablement menacés, quelle que soit l'analyse que l'on puisse faire par ailleurs des raisons, des responsabilités et des remèdes à apporter.

Références

Contribution des associations ADULLACT et AFUL aux travaux de la mission confiée à Denis Olivennes sur la lutte contre le téléchargement illicite et le développement des offres légales d'œuvres musicales, audiovisuelles et cinématographiques. 20 octobre 2007.

<http://www.adullact.org/documents/contrib-M0-071020.pdf> / [.odt](#)

<http://www.aful.org/media/document/contrib-M0-071020.pdf> / [.odt](#)

Charte pour le développement de l'offre légale de musique en ligne, le respect de la propriété intellectuelle et la lutte contre la piraterie numérique – Étude des solutions de filtrage des échanges de musique sur internet dans le domaine du peer-to-peer. Rapport d'étude, A. Brugidou et G. Kahn, 59 pages, 9 mars 2005.

<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/rapports/filtrage/charte.pdf>

Les archives audiovisuelles et l'incapacité à libérer les droits des œuvres orphelines, Stef van Gompel, IRIS Plus, Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, Édition 2007-4.

http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/iplus4_2007.pdf

Adresses de ce texte :

<http://www.adullact.org/documents/cr-M0-071105.pdf> / [.odt](#)

<http://www.aful.org/media/document/cr-M0-071105.pdf> / [.odt](#)